



MUNICIPALITÉ DE SONVILIER

Chèques postaux 23-1642

Tél. 039/41 11 20

REGLEMENT MUNICIPAL D'ORGANISATION DU *****

SERVICE DES INHUMATIONS *****

02.11.1990

23.01.96

05.06.2003



MUNICIPALITÉ DE SONVILIER

Chèques postaux 23-1642

Tél. 039/41 11 20

REGLEMENT MUNICIPAL D'ORGANISATION DU SERVICE DES INHUMATIONS

I. Généralités

- Art. 1 L'organisation des enterrements et du cimetière relève de la compétence du Conseil municipal.
Le culte mortuaire est à la charge de la famille du défunt.
En cas de décès suite à des maladies contagieuses, la Police locale pourra interdire une cérémonie d'enterrement officielle ainsi qu'un convoi funèbre, sur préavis du médecin.
Les personnes domiciliées à La Chaux-d'Abel s/Sonvilier peuvent être inhumées à La Ferrière.
- Art. 2 Chaque décès doit être annoncé à l'Officier d'Etat civil du domicile mortuaire dans les deux jours qui suivent le décès (jour du décès non-compris). La non-observation de l'avis de décès est punissable.
La déclaration orale est obligatoire pour le conjoint, les enfants du défunt et leurs conjoints, de même que pour les autres parents de la personne défunte. Cette obligation existe aussi pour le responsable du ménage dans lequel la mort est survenue et pour chaque personne présente lors du décès, ou chaque personne qui a trouvé le corps.
Si la mort est survenue dans le cadre d'un home (hôpital, pénitencier, etc), c'est le responsable de l'institution en question qui est tenu d'aviser.
Un constat de décès du médecin doit accompagner l'avis mortuaire. Il est possible d'enterrer ou d'obtenir un laissez-passer uniquement après l'obtention de l'avis de décès.
- Art. 3 Les tâches de fossoyeurs, de jardiniers et la surveillance du cimetière seront assumées par le Service des travaux publics de la Municipalité de Sonvilier.

II. Règlement et prescriptions d'enterrement

- Art. 4 En hiver, l'enterrement aura lieu au plus tôt 72 heures après la mort et pendant les autres saisons, au plus tôt 48 heures après le décès. Il pourra être dérogé à cette règle en cas d'autopsie ou si le médecin l'autorise.

La date de l'enterrement sera fixée par la famille en accord avec le Conseil municipal.

La famille du défunt informera le responsable confessionnel de l'Eglise à laquelle elle appartient si elle décide d'une inhumation religieuse. La Commune se chargera par contre de la sonnerie des cloches de l'Eglise selon l'usage local, de même que du service de la réglementation de la circulation.

- Art. 5 Si plusieurs enterrements sont fixés le même jour, c'est l'heure du décès qui détermine l'ordre chronologique des inhumations. Sauf obligation majeure, il n'y a pas d'enterrements les samedis dimanches et pendant les jours fériés, de même qu'avant 8.00 heures et après 18.00 heures.

III. Le cimetière

- Art. 6 Le cimetière est le dernier lieu de repos des citoyens de Sonvilier.
Sur demande de la famille, un enterrement peut avoir lieu dans une autre commune, pour autant que la Direction du cimetière de cette commune soit d'accord et qu'il n'existe pas de prescriptions contraires de la part de la Police sanitaire. Avec l'accord du Conseil municipal, l'enterrement d'une personne non domiciliée à Sonvilier peut avoir lieu au cimetière de Sonvilier. Un émolument pour externe, fixé par le Conseil municipal sera facturé. La mise à disposition du terrain de sépulture est gratuit, il est assuré pour une durée de 20 ans au minimum. Le creusage et le remblayage des fosses sont soumis à un émolument fixé par le Conseil municipal dans un tarif y relatif.
- Art. 7 Chaque nouvelle tombe sera immatriculée avec noms, prénoms, années de naissance et de décès. Les tombes seront en outre numérotées par les soins de la commune. Le secrétariat municipal tiendra par ailleurs un registre des inhumations.
- Art. 8 ¹Les sépultures seront placées à la suite les unes des autres, sans distinction de confession et de sexe. Un endroit spécifique sera prévu pour les tombes d'enfants.
²Les tombes familiales ne sont pas autorisées. Aucune place ne peut être réservée.
³Un endroit spécifique sera prévu pour le dépôt des cendres. Les urnes de cendres pourront être déposées soit dans la zone réservée soit sur la tombe d'un parent défunt. Le service des travaux publics est responsable de la dépose des cendres qui sera effectuée durant les jours ouvrables à l'exception du samedi. Il ne sera pas déposé de cendres du 1er novembre au 31 avril.

Art. 9 En cas de nivellement, les tombes restantes seront déplacées si nécessaire, conformément à l'alignement prescrit par le service des travaux publics, ceci aux frais des parents du défunt. qui désirent garder la tombe.

*Voir
modification*

Art. 10 La profondeur des tombes est la suivante :

- | | |
|------------------------------|------------|
| a) adultes | 180 cm |
| b) enfants de 3 à 12 ans | 150 cm |
| c) enfants de moins de 3 ans | 120 cm |
| d) urnes de cendres | 50 à 60 cm |

Il sera par ailleurs respecté un espace selon l'alignement.

Art. 11 Sans autorisation du Conseil municipal, aucun corps ne pourra être enterré.

Art. 12 Un cadavre ne pourra être exhumé avant l'expiration d'un délai de 20 ans sans l'autorisation d'un médecin et l'autorisation du Préfet du district.

Art. 13 Le cimetière doit être respecté en sa qualité de lieu de repos. L'entrée du cimetière sera interdite aux enfants de 10 ans non accompagnés, de même qu'aux chiens, même tenus en laisse.

Les auteurs de dégâts dans l'enceinte du cimetière seront passibles de sanctions pénales.

IV. Monuments ou pierres tombales

Art. 14 Les membres de la famille ou parents du défunt sont responsables des pierres tombales et des monuments défectueux.

S'ils ne donnent pas suite aux insuffisances constatées, la commune se chargera de faire exécuter les travaux nécessaires par substitution, et aux frais de la parenté du défunt.

L'entretien des pierres tombales et des monuments est à la charge des membres de la famille du défunt.

Pour les personnes indigentés ou qui n'ont plus de parents, les frais seront supportés par la Municipalité de Sonvilier.

Art. 15 a) encadrements

La demande d'encadrement des tombes doit être présentée au secrétariat municipal avant de passer la commande à l'artisan.

Les tombes sont uniquement autorisées avec encadrement, seules les pierres naturelles sont permises.

b) matériaux

les matériaux ci-dessous sont autorisés

- | | |
|--------------------|-----------|
| 1. Pierre calcaire | 5. Gneiss |
| 2. Serpentine | 6. Grès |
| 3. Rocaille | 7. Granit |
| 4. Marbre | |

toutes les autres sortes de pierres ne sont pas admises.

Toutes les surfaces des monuments funéraires doivent être façonnées et travaillées soigneusement.

Art. 15 Mesures et formes des pierres tombales et encadrements

a) pierres tombales pour adultes

largeur	: 55 cm	épaisseur min.	: 14 cm
hauteur	: 115 cm	max.	: 20 cm

encadrements pour adultes

longueur	180 cm	largeur	80 cm
----------	--------	---------	-------

b) pierres tombales pour enfants

largeur	: 40 cm	épaisseur min.	: 8 cm
hauteur	: 70 cm	max.	: 12 cm

encadrements pour enfants

longueur	80 cm	largeur	50 cm
----------	-------	---------	-------

c) pierres tombales pour urnes

largeur	: 50 cm	épaisseur min.	: 12 cm
hauteur	: 100 cm	max.	: 16 cm

encadrements pour urnes

longueur	130 cm	largeur	80 cm
----------	--------	---------	-------

La forme initiale du rectangle peut être rallongée . Si la pierre tombale est fixée, en dehors de l'encadrement, le socle en sera raccourci afin d'obtenir tout de même une longueur totale de 180 cm. Suivant les circonstances, le Conseil municipal peut apporter des modifications aux dimensions mentionnées ci-dessus.

Art. 16 Les pierres tombales seront posées selon les instructions du service des travaux publics de la Municipalité de Sonvilier. Les sculpteurs avertiront le service des travaux publics.

- Art. 17 Pour les personnes indigentes ou celles qui n'ont plus de parents, les urnes seront déposées dans la tombe commune.
- Art 18 Le choix des plantes et des fleurs se fera en harmonie avec chaque sépulture et avec le cimetière en général. Les plantations ne devront pas dépasser une hauteur de 1 m. Les sentiers conduisant à chaque tombe ne devront pas être obstrués par des plantes ou des ornements.
- Art. 19 Toutes les tombes doivent être soignées et mises en ordre par la parenté du défunt. Après avertissement, les tombes délaissées seront nettoyées et replantées à la charge de la famille, faute de quoi, le service des travaux publics procèdera au nivellement de la tombe.
- Si pour une raison spéciale, la famille ne peut entretenir une tombe, elle se mettra en contact avec le Conseil municipal.
- Les couronnes et fleurs fanées doivent être transportées au dépôt prévu à cet usage. Il est interdit de laisser des boîtes et des verres vides sur les tombes.
- Art. 20 Tout l'aménagement du cimetière sera respecté par les visiteurs. Les outils faisant partie du cimetière tels qu'arrosoirs, etc, devront être remis en place après emploi.
- Art. 21 L'enlèvement des mausolées et bordures sera communiqué par publication dans la feuille officielle ou par affiche sur les tombes. La parenté est tenue d'enlever les pierres tombales ainsi que les plantations. Si le travail n'est pas effectué dans le délai imparti, le Conseil municipal se chargera de le faire exécuter.
- Art. 22 La Commune de Sonvilier décline toute responsabilité pour les pierres tombales, les plantations, les couronnes et autres objets posés au cimetière. Le livreur des pierres tombales ou ses employés répondront de tous dégâts occasionnés et doivent s'annoncer pour la pose des pierres au bureau municipal.
- Art. 23 L'organisation des tombes dans le cimetière est du ressort exclusif du Conseil municipal.

V. Dispositions finales

- Art. 24 Les contraventions aux prescriptions du présent règle-

ment sont passibles d'amendes jusqu'à fr. 1'000.-.
Cet argent sera destiné à l'entretien du cimetière.

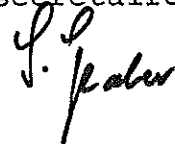
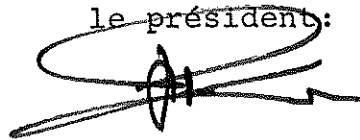
Art. 25 Le présent règlement entrera en vigueur après approbation de l'assemblée municipale de Sonvilier et la Direction de la Police du canton de Berne.

Il abroge toute les dispositions antérieures et notamment le règlement communal sur l'organisation du service des inhumations du 29 mars 1955.

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale de 2615 Sonvilier du 31 mai 1990.

2615 Sonvilier, le 9 août 1990

Au nom de l'assemblée communale
le président: la secrétaire:

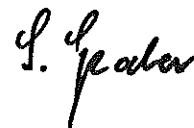


Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement municipal d'organisation du service des inhumations a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après la réunion de l'assemblée municipale et que le dépôt a été publié le 5 mai 1990 avec indication des possibilités de faire opposition.

Opposition : aucune

Sonvilier, le 9 août 1990 la secrétaire communale



Approuvé par la Direction
de la police du canton de Berne:
Berne, le...7...novembre...1990...
Le Directeur de la police du canton de Berne:



TARIF DES FRAIS D'INHUMATIONS ET DE DEPOTS DE CENDRES

<u>Emoluments pour inhumations</u>	<u>Personnes domiciliées dans la localité</u>	<u>Externe</u>
Fosse et sonnerie	fr. 300.-	fr. 500.--
<u>Emoluments pour dépôts de cendres</u>		
Dépôt de cendres sur tombes d'inhumation	fr. 60.-	fr. 120.--

Pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans les frais d'inhumation (fosse et sonnerie) et dépôt des cendres sont pris en charge par la commune municipale.

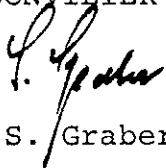
Ce tarif peut être adapté en tout temps par le Conseil municipal.

Tarif accepté par l'assemblée municipale du 31 mai 1990

2615 Sonvilier, le 9 août 1990

Voiv modification

MUNICIPALITE DE SONVILIER
la secrétaire :


S. Graber



Polizeidirektion des Kantons Bern
Direction de la police du canton de Berne

D é c i s i o n

Réglement - La Direction de la police du canton de Berne sanctionne le règlement d'organisation du service des inhumations ainsi que le tarif des frais d'inhumation et de dépôt de cendres approuvés tous deux par l'assemblée municipale de Sonvilier en date du 9 août 1990.

Le Directeur de la police
du canton de Berne

P. Widmer
Conseiller d'Etat

Berne, le 2 novembre 1990
45/89 Pü/kk

SERVICE DES INHUMATIONS



Modification de l'article no 9 du règlement municipal d'organisation du service des inhumations du 7 novembre 1990

Conformément à l'article 1 dudit règlement, le Conseil municipal a pris la décision de modifier l'article 9, avec effet immédiat :

Art. 9 ¹ En cas de nivellement, les tombes restantes seront déplacées si nécessaire, conformément à l'alignement prescrit par le service des travaux publics, ceci aux frais des parents du défunt qui désirent garder la tombe.

² Les tombes de plus de 20 ans, peuvent être déplacées, sur demande et conformément aux prescriptions du service des travaux publics, dans un endroit du cimetière réservé à cet effet, ceci aux frais des parents du défunt qui désirent garder la tombe.

Au nom du Conseil municipal
le président la secrétaire

Sonvilier, le 13 avril 1992



FEUILLE OFFICIELLE DU JURA BERNOIS

La « Feuille officielle du Jura bernois » paraît deux fois par semaine, le mercredi et le samedi. Terme pour la remise des publications et annonces: pour le numéro du mercredi, au plus tard le lundi à 12 h, pour le numéro du samedi, au plus tard le mercredi à 18 h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié.

Tarif des insertions: partie officielle, sur 2 col. à la page: 62 ct. le mm (85 mm de large); partie non officielle, sur 2 col. à la page: 75 ct. le mm (85 mm de large). Lorsqu'une publication est retirée par une personne compétente, elle est facturée si la composition est terminée. Les retraits d'annonces ne peuvent être donnés que jusqu'au lundi à 14 h, pour le numéro du mercredi et le jeudi à la première heure pour le numéro du samedi.

Abonnement: 60 francs par année avec le « Compte rendu des séances du Grand Conseil ». Vente au numéro 50 centimes. Editeur: Imprimerie de la « Feuille officielle du Jura bernois », à Bévillard. Téléphone: 032 92 18 33. Banque Cantonale de Berne cc 492.500.0.45 Malleray. Les annonces non officielles sont reçues par ASSA St-Imier tél. 039 41 48 38.

158^e année

J.A. 2735 Bévillard, mercredi 21 novembre 1990

Numéro 88

Publications des autorités administratives cantonales

Loi sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 10 avril 1978/9 novembre 1987 sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne est modifiée comme suit:

Attributions

Art. 5a ¹ et ² inchangés.

³ La Fédération des communes peut apporter son soutien à une radio locale dans le Jura bernois ainsi qu'à une radio locale dans le district bilingue de Bienne.

⁴ Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 6 septembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 février 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne (Modification). La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 932 du 28 mars 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} avril 1990

Direction des travaux publics
Office des ponts et chaussées

N 16, Transjurane Tavannes - La Heutte Objet D 30, Viaducs de la Suze

Le canton de Berne met en soumission les travaux d'exécution des deux viaducs parallèles d'une longueur totale d'env. 470 m, comprenant:

8'000 m³ de terrassement
6'600 m³ de béton armé
18'000 m² de coffrage
715 t d'armature
106 t de précontrainte

Echéances:

Début des travaux: mars 1991.

Fin des travaux: avril 1993.

Remise des soumissions:

Les documents de soumission peuvent être obtenus directement en s'annonçant par écrit ou par téléphone auprès de: GHHV, Ingénieurs civils SIA, rue de la Paix 30, 2720 Tramelan.

Envoi des documents: à partir du 16 novembre 1990.

Visite des lieux: 26 novembre 1990, 14 heures.

Rendez-vous STEP, Sonceboz.

Remise des offres: 18 janvier 1991 (date du timbre postal).

Berne, le 6 novembre 1990

Office des ponts et chaussées
du canton de Berne
L'ingénieur en chef cantonal: Hch. Gnehm

Direction des travaux publics du canton de Berne
Office des ponts et chaussées

N 16, Transjurane Tavannes - La Heutte Objet D32, passage inférieur Sonceboz nord

Le canton de Berne met en soumission les travaux d'exécution d'un passage inférieur de la fonction de Sonceboz nord comprenant:

Excavation:	2'000 m ³
Remblai:	16'000 m ³
Béton armé:	2'800 m ³
Coffrage:	1'700 m ²
Coffrage de voûte:	2'400 m ²
Acier d'armature:	340 t
Etanchéité:	2'700 m ²

SERVICE DES INHUMATIONS

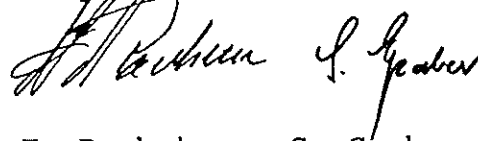
Modification de l'article no 9 du règlement municipal
d'organisation du service des inhumations du 7 novembre 1990

Conformément à l'article 1 dudit règlement, le Conseil municipal a pris la décision de modifier l'article 9, qui aura la teneur suivante:

- Art. 9
- 1 Le Conseil municipal peut prendre la décision de faire niveler les tombes après 20 ans d'usage.
 - 2 Des concessions sont accordées sur demande pour une durée de 30 ans. La demande peut se faire au plus tard à l'expiration du délai de 20 ans.
 - 3 L'attribution des concessions est soumise à un émolument fixé par le Conseil municipal.
 - 4 Les tombes faisant l'objet de concessions seront déplacées si nécessaire, conformément à l'alignement prescrit par le service des travaux publics, ceci aux frais des parents du défunt qui désirent garder la tombe.

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale de Sonvilier
le 7 décembre 1995

Au nom du Conseil municipal
le président la secrétaire



F. Racheter S. Graber

Approuvé par l'Office de l'administration
de la police du canton de Berne:

Berno, _____

Le chef d'Office:

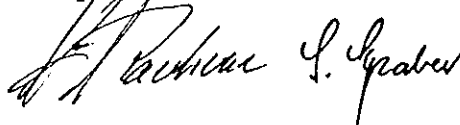
TARIF DES FRAIS DES INHUMATIONS ET DES DEPOTS DE CENDRES

	PERSONNES DOMICILIEES A SONVILIER	EXTERNES
<u>Emoluments pour inhumation</u>		
Fosse et sonnerie	fr 300.-	fr 500.-
<u>Emoluments pour dépôt de cendres</u>		
Dépôt de cendres sur tombe d'inhumation	fr 60.-	fr 120.-
<u>Emoluments pour concession</u>	fr 500.-	fr 500.-

Pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, les frais d'inhumation (fosse et sonnerie), ainsi que le dépôt des cendres, sont pris en charge par la commune municipale.

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale de Sonvilier
le 7 décembre 1995

Au nom du Conseil municipal
le président la secrétaire



F. Racheter S. Graber

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que les modifications du règlement municipal d'organisation du service des inhumations et du tarif y relatif ont été déposées publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée qui en a décidé et que le dépôt a été publié le 11 novembre 1995 avec indication des possibilités de faire opposition.

Opposition : néant

2615 Sonvilier, le 3 janvier 1996

la secrétaire communale



S. Graber

Approuvé par l'Office de l'Administration
de la police de canton de Berne:

Berne, 23 janvier 1996

Le chef d'Office:



ARRETE

La modification du règlement municipal d'organisation du service des inhumations de SONVILIER, acceptée par l'assemblée communale le 5 décembre 1995, est approuvée ainsi que le tarif s'y rapportant.

Le Chef:



G. De Thomas-Basler
avocate



Annexes:

- 1 modification
- 1 tarif

Copie pour information à la:

- Préfecture de 2608 Courtelary avec en annexe
1 modification et 1 tarif

Berne, 23 janvier 1996
45/89 Pü

Tarifs des émoluments concernant le cimetière

Mise en application : dès son approbation par l'assemblée communale

1. Inhumations

	Adultes	Enfants de 6 ans à 18 ans	Durée
Habitants	Fr. 750.-	Fr. 400.-	20 ans
Externes	Fr. 1'125.-	Fr. 600.-	20 ans

2. Incinération (urne)

	Habitants	Externes	Durée
Urne sur tombe existante	Fr. 200	Fr. 300.-	20 ans
Urne nouvel emplacement	Fr. 400.-	Fr. 600.-	20 ans

3. Conditions

Les montants précités tiennent compte :

- du creusage et du comblement de la fosse,
- de la fourniture du jalon d'ordre de la fosse,
- de la sonnerie des cloches conformément à l'usage local
- de la mise à disposition de l'urne mortuaire
- de l'accès facilité, pour la célébration de la cérémonie, sur la tombe en cas de mauvais temps (Planches ou autres)

4. Renouvellement de concession

L'émolument concernant le renouvellement de concession pour les inhumations et incinérations est identique à celui des inhumations, toutefois il porte sur une durée de 30 ans.

Les autres frais exceptionnels qui ne sont pas mentionnés sont facturés séparément.

Ainsi délibéré et accepté par le Conseil municipal du 28 octobre 2002.

Au nom du Conseil municipal

Le Maire : La Secrétaire :

J.P. Rérat

G. Grieshaber

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée municipale du 5 juin 2003.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : La Secrétaire :

E. Geiser

G. Grieshaber